



PROCES-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 02/07/2026

A : 09H30

Président : D. DRESCOT

Présents : M. BERDAH ; J-B. BIAU (VISIOCONFERENCE) ; J. CHANCEREL ;
M. DE ALMEIDA ; E. TREGOAT

Excusés : G. BOUSQUET ; L. CHATREFOUX ; L. ROUXEL ; F. VILLIERE

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 18/06/2026 :

Le procès-verbal de la Commission du 18/06/2026 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

2. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAÎNEUR

La Commission accorde la carte d'entraîneur 2026/2027 à :

- M. BAISSÉ Francis
- M. CHIHAB Rachid
- M. CVETKOVIC Dragan
- M. GAUTHIER Hervé
- M. GEOFFROY Richard
- M. HUMEAU Jean-Yves
- M. LABORDE Jean-Marie
- M. LETARD Christian
- M. MAUDET Christian
- M. OZIOL Jean-Pierre
- M. PELLERIN Philippe
- M. PRINTANT Ghislain
- M. REVEILLERE Maurice
- M. ROBERT Jacques
- M. TAZAMOUCHE Mohamed

3. DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. DAGNEAUX Fabien / U.S. BOULOGNE COTE D'OPALE (LIGUE 2) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation « Promotion interne » déposée le 29/06/2026 par l'U.S. BOULOGNE COTE D'OPALE.

Considérant que M. Fabien DAGNEAUX est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. DAGNEAUX est admis et participe à la formation BEPF 2026/2027 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2026-2027**, afin que M. Fabien DAGNEAUX puisse encadrer l'équipe de l'U.S. BOULOGNE COTE D'OPALE qui évolue en Championnat de Ligue 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation 2026-2027, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. GONZALEZ Jordan / VERSAILLES 78 F.C. (LIGUE 3) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation « Promotion interne » déposée le 29/06/2026 par VERSAILLES 78 F.C.

Considérant que M. Jordan GONZALEZ est licencié au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. GONZALEZ est admis et participe à la formation BEPF 2026/2027 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2026-2027**, afin que M. Jordan GONZALEZ puisse encadrer l'équipe de VERSAILLES 78 F.C. qui évolue en Championnat de Ligue 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation 2026-2027, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. DEDOLA Romain / HAUTS LYONNAIS (N1 – ANCIENNEMENT N2) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation « Promotion interne » déposée le 25/06/2026 par le club HAUTS LYONNAIS.

Considérant que M. Romain DEDOLA est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. DEDOLA est admis et participe à la formation DESJEPS 2026/2027 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2026-2027**, afin que M. Romain DEDOLA puisse encadrer l'équipe du HAUTS LYONNAIS qui évolue en Championnat National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du DESJEPS à l'issue de la formation 2026-2027, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. BOSCUS Yoan / ONET LE CHATEAU FOOTBALL (N2 – ANCIENNEMENT N3) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation « Accession » déposée le 02/07/2026 par le club ONET LE CHATEAU FOOTBALL.

Considérant que M. Yoan BOSCUS est titulaire du BEF ;

Considérant que M. Yoan BOSCUS a permis à l'équipe du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL d'accéder en National 2 ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2026-2027**, afin que M. Yoan BOSCUS puisse encadrer l'équipe du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL qui évolue en Championnat National 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2025** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

La Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation DESJEPS, mention « Football », afin d'effectuer la formation durant la saison 2027-2028.

M. DERDERIAN Norvan / U.S. FEURS (N2 – ANCIENNEMENT N3) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation « Promotion interne » déposée le 29/06/2026 par l'U.S. FEURS.

Considérant que M. Norvan DERDERIAN est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. DERDERIAN est admis et participe à la formation DESJEPS 2026/2027 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2026-2027**, afin que M. Norvan DERDERIAN puisse encadrer l'équipe de l'U.S. FEURS qui évolue en Championnat National 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du DESJEPS à l'issue de la formation 2026-2027, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. VENDASI Michael / S.C. BASTIA (C.N. U19) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation « Promotion interne » déposée le 23/06/2026 par le S.C BASTIA.

Considérant que M. Michael VENDASI est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. VENDASI est admis et participe à la formation DESJEPS 2026/2027 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2026-2027**, afin que M. Michael VENDASI puisse encadrer l'équipe du S.C. BASTIA qui évolue en Championnat National U19 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du DESJEPS à l'issue de la formation 2026-2027, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. BOUAMRANE Youcef / PARIS SAINT-GERMAIN F.C. (C.N. U17) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation « Promotion interne » déposée le 25/06/2026 par le PARIS SAINT-GERMAIN F.C.

Considérant que M. Youcef BOUAMRANE est titulaire d'une licence d'éducateur au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. BOUAMRANE est admis et participe à la formation DESJEPS 2026/2027;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une **dérogation pour la saison 2026-2027**, afin que M. Youcef BOUAMRANE puisse encadrer l'équipe du PARIS SAINT-GERMAIN F.C. qui évolue en Championnat National U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du DESJEPS à l'issue de la formation 2026-2027, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

M. TALBI Sami / A.S. STRASBOURG (C.N. U17) :

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation « Accession » déposée le 20/06/2026 par l'A.S. STRASBOURG.

Considérant que M. Sami TALBI est titulaire du BMF ;

Considérant que M. Sami TALBI a permis à l'équipe de l'A.S. STRASBOURG d'accéder en Championnat National U17 lors de la saison 2025-2026 ;

La Commission accorde la **dérogation jusqu'à la fin de la saison 2026-2027**, afin que M. Sami TALBI puisse encadrer l'équipe de l'A.S. STRASBOURG qui évolue en Championnat National U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Elle informe également le club que cette dérogation peut faire l'objet d'un renouvellement et est **limitée à 3 saisons à compter du 01/07/2026** conformément à l'article 12.3 du Statut des Educateurs.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire dans la saison à la formation BEF afin d'effectuer la formation durant la saison 2027-2028.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. MAHILY Saïd / GRETZ TOURNAN SP.C. :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Saïd MAHILY du 19/06/2026 relatif à une demande de dérogation exceptionnelle de formation professionnelle continue.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Saïd MAHILY fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle **accorde une dérogation exceptionnelle à M. MAHILY** afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National pour la saison 2026/2027 **à la condition qu'il fournisse à la Commission l'attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant avant le 31/12/2026.**

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

4. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **326 licences « Technique / National »** demandées entre le 18/06 et le 02/07/2026.

M. ANCELOTTI Davide / LOSC LILLE (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500054-260054 de M. ANCELOTTI Davide en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. DUJEUX Alexandre / F.C. LORIENT BRETAGNE SUD (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°501913-260038 de M. DUJEUX Alexandre en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. PANTALONI Olivier / OGC NICE CÔTE D'AZUR (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500208-260049 de M. PANTALONI Olivier en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. STILL William / A.J. AUXERRE (LIGUE 1) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500220-260086 de M. STILL William en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 1.

M. DER ZAKARIAN Michel / F.C NANTES (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°501904-260269 de M. DER ZAKARIAN Michel en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. PERRINELLE Damien / RED STAR F.C. (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500002-260038 de M. PERRINELLE Damien en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. TANCHOT Oswald / A.S. NANCY LORRAINE (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500302-260025 de M. TANCHOT Oswald en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. VIGNES David / STADE LAVALLOIS M.F.C. (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°500016-260069 de M. VIGNES David en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

M. USAI Nicolas / STADE DE REIMS (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°542397-260102 de M. USAI Nicolas en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

5. DIVERS

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 27 août 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 24 septembre 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 15 octobre 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 19 novembre 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 17 décembre 2026 de 9h30 à 12h00

Le procès-verbal a été avisé par le Président, M. Gérard BOUSQUET.

Le Président par intérim
M. Dominique DRESCOT